



DÉCISION DU MAIRE

(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2019DC001

OBJET : MARCHÉ PUBLIC - MAINTENANCE DU PARC DES ASCENSEURS - AVENANT N° 02

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2016_DL118 du conseil municipal du 15 décembre 2016, portant délégation du conseil municipal au maire,

VU le décret n° 2016-360 relatif à la réglementation des marchés publics,

VU le marché signé le 21 mars 2017 avec la société SEALIFT,

CONSIDÉRANT que l'Hôtel de Ville a été équipé de deux ascenseurs dont un élévateur PMR,

qu'il est nécessaire de procéder à la maintenance de ces matériels,

qu'il convient également d'équiper les ascenseurs de l'Hôtel de Ville et de l'accueil de loisirs du Parc de loisirs d'une ligne téléphonique,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec la société SEALIFT domiciliée 129 avenue des Marronniers 38300 BOURGOIN JAILLIEU, un avenant n° 2 au marché de maintenance du parc des ascenseurs.

ARTICLE 2 : Le montant annuel de l'avenant est fixé à 1 175, 33 € TTC. Les autres conditions du marché demeurent inchangées. Les dépenses seront imputées au chapitre 011 compte(s) 6156 et 615221 sur les crédits du budget de la Ville – **Exercice 2019 et** suivants.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.

CORBAS, le 10 janvier 2019

Le maire,
Jean-Claude TALBOT